

Date de mise en ligne : 07 février 2025

ARRETE N° 2025/ 025

Page 2025/025

AUTORISATION STATIONNEMENT - DON DU SANG SALLE DES FETES

6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la demande de l'amicale « Don du Sang, représenté par Emanuel MARION, en date du 04 février 2025

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pourtour de la salle des fêtes aux dates indiquées article 1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'amicale du don du sang est autorisée à faire stationner les véhicules nécessaires à la collecte du don du sang, sur le pourtour de la salle des fêtes aux dates et heures ci-dessous :

- Mardi 18 février 2025 de 15h à 19h
- Mardi 15 avril 2025 de 15h à 19h
- Mardi 10 juin 2025 de 15h à 19h
- Mardi 26 août 2025 de 15h à 19h
- Mardi 21 octobre 2025 de 15h à 19h
- Lundi 16 décembre 2025 de 15h à 19h

ARTICLE 2 : Il est interdit de stationner à tout véhicule étranger à la présente demande.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra :

- Dès notification du présent arrêté, prendre rendez-vous avec les Services Techniques de la Ville (03-86-70-08-14 – techniques@lacharitesurloire.fr) afin de définir la date de récupération des panneaux aux Services Techniques ;
- Poser les panneaux et afficher l'arrêté municipal 48 heures avant la date d'autorisation de stationnement ;
- Prendre rendez-vous avec les Services Techniques de la Ville (coordonnées susmentionnées) afin de définir la date de restitution des panneaux aux Services Techniques.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 05 février 2025



Pour le Maire, par délégation
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Claude CHARRET